

DIRECTION CENTRE ANCIEN PNRQAD

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24T154

DOMAINE : 8.3 Voirie

Objet : AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE
REMPACEMENT D'UN GROUPE FROID DE L'HOTEL DE VILLE DE MARIGNANE
RUE COVET- LIEU DIT LE VILLAGE - 13700 MARIGNANE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le Code du Travail ;
Vu l'arrêté n°23P024 du 21 juin 2023 portant réglementation générale de montage et de mise en service d'appareils et accessoires de levage type grue ;
Vu l'arrêté n°24T153 du 04 juin 2024, portant autorisation de montage d'une grue au profit de l'entreprise MEDIACO ;
Vu la demande de mise en service d'une grue émise par l'entreprise MEDIACO ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du jour de notification du présent arrêté, l'entreprise MEDIACO est autorisée à procéder à la mise en service de la grue **araignée** de marque **JEKKO**, type **JF 545**,

- numéro 3055,
- année de fabrication : 2021,
- hauteur sous crochet 20 m,

équipée des dispositifs de sécurité conforme à la réglementation en vigueur sur le chantier destiné à AU REMPLACEMENT D'UN GROUPE FROID DE L'HOTEL DE VILLE DE MARIGNANE

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE MARIGNANE

Maître d'œuvre : COMMUNE DE MARIGNANE - SERVICE TRAVAUX ET SUIVI ENTREPRISES

Article 2 : La délivrance de cette autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. La durée de cette autorisation ne peut dépasser six mois, à compter de la vérification effectuée. Passée cette date de validité, une nouvelle demande doit être effectuée accompagnée des documents suivants :

- a) Si aucune modification : rapport de vérification périodique sans réserve.
- b) Dans le cas contraire : dans les conditions définies par l'article 4.

.../...

Article 3 : Responsabilité de l'entreprise : les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise, bénéficiaire de l'autorisation.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité édictées par tous règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire : la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils.

Le survol des voies ouvertes au public, avec la grue en charge est interdit.

Article 4 : Modification de fonctionnement : toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installations et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit entraîner une nouvelle demande d'autorisation de montage et de mise en service qui seront instruites dans les mêmes formes.

Article 5 : Les numéros et dates des arrêtés d'autorisation de montage et de mise en service des appareils devront être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire.

Un exemplaire de tous les documents demandés devra être joint au registre de sécurité mentionné aux articles R.4321-1 et suivants du Code du travail.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux autorités judiciaires compétentes et pourront être assorties le cas échéant d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou d'une obligation de démontage immédiate.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 04 JUIN 2024



Le Maire,
Eric Le Dissès

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.